



**LES ARRETS
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

CLEFS DE LECTURE

ARRET EBRAHIMIAN C. FRANCE

(req. n° 64846/11), le 26 novembre 2015

<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158878>

ARTICLE 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Dans l'affaire *Ebrahimian c. France*, la requérante allègue que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale, au motif qu'elle refuse d'enlever le voile qu'elle porte, est constitutif d'une violation de l'article 9 de la Convention protégeant la liberté de conscience et de religion. La Cour constate que la France n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en faisant primer le principe de laïcité et de neutralité des services publics sur la liberté de la requérante d'exprimer sa religion.

LES FAITS

La requérante, assistante sociale en service de psychiatrie dans un hôpital en tant qu'agent contractuel, est employée sous contrat à durée déterminée. Le 11 décembre 2000, le directeur des ressources humaines l'informe que son contrat ne sera pas renouvelé en raison de son refus d'enlever son voile et des plaintes formulées par certains patients. La requérante envoie un courrier invoquant l'illégalité du non-renouvellement de son contrat au motif qu'il est motivé par son appartenance à la religion musulmane. Il lui est répondu que ce n'est pas son appartenance religieuse qui fait l'objet de reproches, mais le fait qu'elle n'ait pas respecté l'interdiction d'afficher sa religion qui s'impose aux fonctionnaires.

LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

La requérante introduit une requête devant le Tribunal administratif de Paris, demandant l'annulation de la décision du 11 décembre 2000.

Dans son jugement du 17 octobre 2002, le tribunal juge le non-renouvellement du contrat conforme aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. Suite à l'appel interjeté par la requérante, la Cour administrative d'appel annule la décision pour vice de procédure au motif que la décision litigieuse présente un caractère disciplinaire, et que la requérante n'a pas été informée des motifs de la mesure envisagée avant qu'elle ne soit prise, ni mise à même de consulter son dossier.

Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour, le directeur des ressources humaine invite la requérante à prendre connaissance de son dossier puis confirme le non-renouvellement du contrat, procédure validée par la Cour d'appel.

La requérante introduit alors une demande d'annulation de la nouvelle décision de non-renouvellement de son contrat. Par un arrêt du 26 octobre 2007 le Tribunal administratif de Versailles rejette la requête sur le fondement du principe de laïcité de l'Etat et de la neutralité des services publics. La requérante interjette appel. Dans un arrêt du 26 novembre 2009, la Cour administrative d'appel de Versailles confirme le jugement en reprenant les motifs retenus par le Tribunal. Le pourvoi en cassation de la requérante est déclaré non admis par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 mai 2011.

Pour ses réflexions la Cour s'appuie notamment sur l'avis sur la laïcité du 9 octobre 2013 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme : « *le principe de neutralité de l'État implique que « l'administration et les services publics doivent donner toutes les garanties de la neutralité, mais doivent aussi en présenter les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de cette neutralité. En conséquence, une obligation de neutralité particulièrement stricte s'impose à tout agent du service public* » (§25).

La requérante soutient devant la Cour que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale est contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion, et invoque ainsi une violation de l'article 9 de la Convention.

La Cour estime que le non-renouvellement du contrat de la requérante en raison de son refus de retirer son voile constitue bien une limitation à son droit de manifester sa religion au sens de l'article 9 de la Convention. Pour être conventionnelle, une telle ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Ainsi, tout d'abord, il faut que l'ingérence dispose d'une base légale en droit interne. En France, le principe de laïcité est inscrit dans l'article 1er de la Constitution qui établit un devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat à l'égard de toutes les croyances. Dès 1950, le Conseil d'Etat a affirmé le « *devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent* » (§50) et le Conseil constitutionnel a consacré le principe de neutralité. Ces jurisprudences constituent une base légale suffisante au sens de la Cour pour permettre aux autorités nationales de restreindre la liberté religieuse de la requérante.

Si elles ne permettaient pas à cette dernière, au moment de son recrutement, de prévoir que de telles restrictions s'appliquaient à elle, elle aurait dû le savoir avant le renouvellement de son contrat, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000. En effet, celui-ci détermine clairement les modalités de l'exigence de neutralité religieuse de tous les agents publics quels que soient leurs fonctions au regard du principe de laïcité et de neutralité. Il satisfait ainsi à l'exigence de prévisibilité et d'accessibilité de « la loi » au sens de la jurisprudence de la Cour.

Ensuite, la Cour admet que le but légitime poursuivi soit la protection des droits et libertés d'autrui, étant donné le contexte de vulnérabilité des usagers du service public. Il s'agit de préserver toutes les croyances religieuses et orientations spirituelles des patients et usagers du service public et de leur assurer la plus stricte égalité.

S'agissant de la dernière condition, portant sur le caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour note qu'en France, l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 protège la liberté de conscience et l'interdiction des discriminations fondée sur la religion des agents du service public. Cette liberté doit se concilier avec les nécessités du fonctionnement du service et le principe de laïcité de l'Etat. Aussi, la Cour prend en compte que ce principe s'applique sans distinction à tous les agents quelle que soit la fonction qu'ils exercent.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas d'apprécier en tant que telle la neutralité que l'Etat impose à ses agents, mais elle vérifie que le juge administratif dispose de la compétence suffisante pour veiller à ce que l'administration ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience des agents publics lorsque la neutralité de l'Etat est invoquée. La Cour constate que l'impact de la tenue de la requérante dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte par le juge interne, ainsi que les conséquences disciplinaires du refus de la requérante de retirer son voile. En outre, elle note que le juge administratif a pu contrôler la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement du contrat par rapport à la faute. Elle remarque par ailleurs que la requérante a bénéficié des garanties de la procédure disciplinaire ainsi que de voies de recours. De ce fait, « *La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de ne pas les manifester, et en faisant primer l'exigence de neutralité et d'impartialité du service public* » (§70). Elle affirme ainsi que l'ingérence litigieuse est proportionnée au but poursuivi.

SOLUTION APPOREE PAR LA COUR

La Cour conclut, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 9 de la Convention.

Deux opinions dissidentes ont été exprimées par les juges De Gaetano et O'Leary.

Avertissement

Ce document a été écrit par le secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et n'est pas un document officiel de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'inscrit dans les missions de la CNCDH d'éducation et de suivi du respect de ses engagements internationaux par la France.